

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Stage et cours de perfectionnement

Prenez avis que le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 94, paragraphe j du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le stage et le cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur le stage et le cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)

1. Le Bureau du Collège des médecins du Québec peut, s'il l'estime nécessaire pour la protection du public, imposer à un médecin la réussite d'un stage ou d'un cours de perfectionnement, ou imposer les deux à la fois dans les cas suivants :

1° il s'inscrit au tableau 4 ans ou plus après avoir obtenu un permis ou après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis ;

2° il se réinscrit au tableau 4 ans ou plus après avoir fait défaut de s'y inscrire ;

3° il se réinscrit au tableau 2 ans ou plus après qu'il en a été radié ;

4° il reprend son droit d'exercer des activités professionnelles 2 ans ou plus après que ce droit a été suspendu ou limité ;

5° il a cessé l'exercice de la médecine auprès de patients pendant une période de 4 ans ou plus ;

6° il commence à exercer la médecine dans un nouveau champ d'activités médicales sans y avoir exercé ou après avoir exercé dans un autre champ pendant 4 ans ou plus ; un tel changement doit être notifié par le médecin au secrétaire du Collège ;

7° il a effectué un stage ou suivi un cours de perfectionnement jugé non conforme aux objectifs et aux modalités fixés par le Bureau.

2. Le Bureau peut imposer à un médecin qu'il se soumette à un processus de détermination des besoins éducatifs afin de fixer la durée, le contenu, les objectifs, les conditions et les modalités du stage ou du cours de perfectionnement ou des deux à la fois.

3. Un stage et un cours de perfectionnement peuvent comprendre, notamment, l'une ou plusieurs des activités de perfectionnement suivantes :

1° un atelier ;

2° un tutorat ;

3° un programme de lectures dirigées ;

4° une discussion de dossiers ;

5° un travail de recherche.

4. Le Bureau détermine ou accepte, le cas échéant, le lieu et le moment où le stage ou le cours de perfectionnement doit avoir lieu et, si requis, désigne un ou plusieurs maîtres de stage.

5. Dans les 30 jours suivant la fin du stage ou du cours, le maître de stage ou le responsable du cours doit faire parvenir au Bureau un rapport décrivant l'atteinte des objectifs et précisant si le stage ou le cours est un succès ou un échec.

6. Le Bureau peut considérer qu'un stage ou un cours de perfectionnement constitue un échec s'il y a eu abandon du stage ou du cours par le stagiaire.

7. Avant de rendre une décision en vertu de l'article 55 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau doit donner au médecin l'occasion de faire valoir des représentations écrites. À cette fin, le Bureau doit lui donner un avis écrit d'au moins 10 jours francs avant la date de la réunion au cours de laquelle il entend rendre cette décision.

8. Le Bureau doit signifier à tout établissement où le médecin détient un statut et des privilèges et à tout employeur, le cas échéant, toute limitation ou suspension du droit d'exercice du médecin ainsi que toute modification ou levée de cette limitation ou suspension.

9. Le Bureau peut, à la demande du stagiaire et sur étude d'un rapport du maître de stage, réduire la durée du stage et, le cas échéant, les conditions de la limitation ou de la suspension du droit d'exercice du médecin.

10. Un médecin doit se conformer à une décision du Bureau rendue conformément au présent règlement.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur le stage et le cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins, approuvé par le décret n° 548-92 du 8 avril 1992.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39736